



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
24 novembre 2000
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 27^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 13 novembre 2000, à 15 heures

Président : M. Politi (Italie)

Sommaire

Point 164 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Point 155 de l'ordre du jour : État des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes de conflits armés

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 164 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/55/37 et 179 et Add.1; A/C.6/55/L.2)

1. **M. Perera** (Président du Comité spécial), prenant la parole également en tant que Président du Groupe de travail de la Sixième Commission, dit que le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale exige du Comité qu'il examine d'abord les questions en suspens ayant trait à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et, deuxièmement, la question de la convocation d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes. Des négociations ont été organisées sur le projet de convention durant les sessions de 1998 du Comité spécial et de la Sixième Commission, mais bien que des progrès substantiels aient été réalisés, le Comité n'a pas été en mesure de régler la question du champ d'application de la Convention. Les positions ne s'étaient pas encore assez rapprochées en février 2000 pour que des consultations informelles ouvertes à tous les États puissent être organisées et les consultations se poursuivent sur une base bilatérale. Le Président du Comité spécial engage toutes les délégations à accepter un compromis.

2. Le texte du projet de convention, établi sur la base de la proposition présentée par la délégation indienne à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, a été révisé pour tenir compte de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, et sur la base des observations et suggestions des délégations. En septembre 2000, le Groupe de travail a procédé à une première lecture des articles 1 à 22 et du préambule en vue de clarifier les questions clefs et de recenser les articles pouvant nécessiter un nouvel examen dans le cadre de consultations officieuses. Les débats ont reflété la complexité et la diversité des questions en jeu, mais aussi le désir de toutes les délégations d'être constructives et de réaliser des progrès. Il est clair que le projet de convention constitue une bonne base de négociation. L'échange de vues a été aussi bien théorique que spécifique. La plupart des questions clefs ont été recensées. L'une d'entre elles est celle du champ d'application du projet de convention et sa relation

avec les conventions existantes. Pour certains, il doit couvrir tous les aspects du terrorisme, y compris ceux qui sont déjà réglementés par des conventions, alors que pour d'autres il doit combler les lacunes existant dans le droit conventionnel. Une autre question est celle de la définition du terrorisme qu'il convient d'adopter. Des progrès ont été réalisés et le Président du Comité spécial appelle l'attention de la Commission sur la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que les travaux d'élaboration de la Convention se poursuivent.

3. En ce qui concerne la question de la convocation d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme, les consultations officieuses se sont poursuivies durant l'année après un échange de vues préliminaire au sein du Comité spécial. Les délégations intéressées ont été invitées à faire des propositions précises sur la manière de poursuivre les travaux mais le Comité spécial n'en a jusqu'ici reçu aucune.

4. **M. Singh** (Inde) dit que les débats consacrés au projet de convention au sein du Groupe de travail ont montré que le texte proposé par la délégation indienne était d'une manière générale considéré comme une bonne base pour l'élaboration d'une convention. Il faut toutefois qu'un consensus se dégage en ce qui concerne le champ d'application et la définition des infractions, la relation entre le projet de convention et les conventions existantes et la nécessité d'annexes à la Convention et le contenu de celles-ci. Le représentant de l'Inde espère que le texte révisé proposé par la délégation indienne pour plusieurs articles, y compris l'article 2, permettra de parvenir à un accord sur certaines de ces questions.

5. Comme l'ont déclaré le Premier Ministre indien et d'autres orateurs lors du Sommet du Millénaire, le terrorisme international, en tant qu'il est lié à l'extrémisme religieux, au trafic de drogues et au trafic d'armes, est la menace la plus dangereuse pour la paix, la démocratie et le développement. Il affecte toutes les sociétés, en particulier les sociétés pluralistes et ouvertes. Après une décennie de terrorisme transfrontière qui a fait des milliers de victimes, le Gouvernement indien a accordé une haute priorité aux conventions sur le sujet. Il a ratifié la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et est en train de prendre les mesures nécessaires pour ratifier la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Une convention globale sur le terrorisme international viendrait utilement compléter

les textes existants et empêcherait les terroristes de trouver refuge où que ce soit dans le monde.

6. **M. Alabrune** (France) parlant au nom de l'Union européenne, des pays associés à celle-ci (Bulgarie, Chypre, République Tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Slovénie, ainsi que de la Norvège), dit que l'Union européenne condamne sans réserve le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quelle que soit la cause qu'il invoque et quels qu'en soient les auteurs. La recrudescence des actes de terrorisme comme les détournements d'aéronefs et les prises d'otages est particulièrement préoccupante. Pour combattre le terrorisme international, la communauté internationale doit se doter d'instruments de coopération efficace, dans le respect des droits de l'homme, tout en luttant contre les drames politiques et humains qui constituent des facteurs d'instabilité dont se nourrissent les groupes terroristes.

7. Tous les États membres de l'Union européenne sont parties à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, qui a posé les bases de la coopération européenne en la matière, et la décision du Conseil du 27 septembre 1996 établissant un protocole à la Convention européenne sur l'extradition est aussi un outil utile. La volonté d'harmonisation européenne s'est traduite par la mise en place d'une stricte réglementation de la manipulation des explosifs dans le droit interne des États membres. Les efforts ont été intensifiés pour prévenir et réduire la menace de terrorisme transnational par des échanges d'informations entre États membres dont l'Office européen de police (Europol) est chargé depuis juillet 1999. La coopération avec d'autres États s'est également intensifiée, en particulier avec les États associés à l'Union européenne. Des contacts étroits sont maintenus avec les États-Unis et la Fédération de Russie. L'Union européenne espère développer le dialogue avec les États côtiers méditerranéens et un programme d'assistance à l'Autorité palestinienne a été mis en place.

8. Les nombreuses Conventions adoptées sous les auspices des Nations Unies, qui traitent de catégories spécifiques d'actes terroristes, sont le fruit d'une approche sectorielle et le Comité spécial a été guidé par les mêmes principes lorsqu'il a adopté la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, qui a été signée par les 15 États membres de l'Union européenne, et la Convention internationale pour la répression du financement du terro-

risme, signée par la majorité des États membres de l'Union européenne. L'Union européenne est également favorable à la conclusion rapide du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

9. Cette approche sectorielle s'est révélée hautement satisfaisante, mais l'Union européenne estime qu'ainsi que l'a suggéré l'Assemblée générale dans sa résolution 54/110, il serait opportun d'élaborer une convention générale contre le terrorisme international qui viendrait combler les lacunes du droit conventionnel en la matière. Il est donc favorable à la poursuite des négociations sur le sujet au sein du Comité spécial.

10. Il faut aussi se féliciter des initiatives ponctuelles prises contre le terrorisme international. Les États et les organisations ont transmis des informations sur les mesures prises aux niveaux national et régional et il faut espérer qu'un recueil des législations et réglementations internes sur le terrorisme sera publié sous peu. L'Agence internationale de l'énergie atomique a également pris des mesures utiles pour prévenir et réprimer le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives, et a fait des recommandations utiles en ce qui concerne le sabotage des installations nucléaires. Les renseignements fournis par l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui montrent que les infractions contre l'aviation civile ont diminué durant les années 90, attestent l'efficacité des instruments adoptés pour assurer la sécurité des aéronefs, même si des événements récents montrent qu'il faut demeurer vigilants.

11. **M. Valdivieso** (Colombie), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que ce dernier condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Il est convaincu que le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme finira par amener l'élimination de ce fléau. En convoquant deux Conférences interaméricaines spécialisées sur le terrorisme, les États membres du Groupe de Rio ont favorisé une action concertée dans le cadre de l'hémisphère pour renforcer la coopération entre leurs gouvernements dans ce domaine.

12. La Déclaration et le Plan d'action de Lima visant à prévenir, combattre et éliminer le terrorisme ont été adoptés lors de la première Conférence interaméricaine spécialisée sur le terrorisme, qui s'est tenue au Pérou en 1996. L'Engagement de Mar del Plata, dans le cadre

duquel les États de la région ont une nouvelle fois condamné les actes de terrorisme et se sont engagés à lutter contre le terrorisme sur la base du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du droit international et des principes de la non-intervention et de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, a été adopté lors de la deuxième Conférence spécialisée, tenue en Argentine en 1998.

13. En application de l'une des recommandations qui figuraient dans l'Engagement de Mar del Plata, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a, le 7 juin 1999, créé le Comité interaméricain contre le terrorisme pour promouvoir la coopération en la matière. Lors de sa première réunion, qui s'est tenue en octobre 1999, le Comité a examiné son programme de travail y compris la création d'une base de données interaméricaines sur les questions touchant le terrorisme, l'adoption de mesures pour lutter contre les collectes de fonds devant servir à des activités terroristes, l'élaboration de programmes de coopération technique et d'activités de formation, et la fourniture d'une assistance aux États pour les aider à se doter d'une législation antiterroriste.

14. À l'Organisation des Nations Unies, le Groupe de Rio a activement soutenu toutes les initiatives visant à renforcer le cadre juridique international de lutte contre le terrorisme. L'adoption de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif en 1997 et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en 1999 représentent d'importants succès dans ce domaine. Le Groupe de Rio souligne l'importance de l'entrée en vigueur de ces conventions et il espère que les consultations qui sont coordonnées par la délégation australienne sur le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire aboutiront à l'adoption d'un texte reflétant de manière équilibrée les préoccupations de toutes les délégations.

15. Les délégations des États membres du Groupe de Rio notent avec satisfaction que le Groupe de travail a commencé à négocier le texte d'une convention générale sur le terrorisme international sur la base du projet présenté par l'Inde.

16. Compte tenu des débats qui ont eu lieu au Groupe de travail, le Groupe de Rio estime que le Comité spécial devrait examiner deux questions en priorité, à savoir la définition juridique du crime de terrorisme et le

champ d'application du projet de convention et sa relation avec les traités internationaux en vigueur.

17. Le Groupe de Rio est conscient du large mandat donné au Comité spécial par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/110 et il est favorable à la négociation et à l'adoption d'une convention sur le terrorisme qui deviendrait un instrument efficace et universellement accepté permettant de renforcer la coopération entre États dans ce domaine.

18. Le Groupe de Rio estime que le terrorisme est différent des autres crimes en raison de ses objectifs. La définition juridique qui figure à l'article 2 du projet de convention proposé par l'Inde devrait être axée sur l'objectif principal du terrorisme, qui est de terroriser une population ou d'obliger un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose. D'autre part, conformément aux normes interaméricaines, le Groupe pense qu'aucune des dispositions de la convention ne devrait porter atteinte au droit des États d'accorder l'asile en tant que de besoin.

19. Pour ce qui est de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme, les objectifs et les résultats possibles d'une telle conférence doivent être soigneusement examinés. L'organisation d'une conférence pourrait créer un climat de confiance et faciliter un consensus sur la mise en place par les États de mécanismes spécifiques aux fins de la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme.

20. **M. Al-Shamsi** (Émirats arabes unis) dit que le terrorisme est en grande partie motivé par l'extrémisme ou est une réaction violente face à des situations d'oppression, de frustration et de désespoir. Il n'est pas lié à la situation géographique, à la culture ou à la croyance religieuse et c'est pourquoi la transparence et l'objectivité sont nécessaires lorsque l'on étudie cette question. Les Émirats arabes unis ont pris diverses mesures pour lutter contre tous les aspects du terrorisme et ont renforcé leur coopération avec les États voisins et avec les organisations régionales et internationales afin de renforcer les activités de surveillance et d'échanger des renseignements dans la lutte contre le crime et le terrorisme. Ils ont aussi ratifié un certain nombre des instruments internationaux concernant le terrorisme.

21. Le représentant des Émirats arabes unis est profondément préoccupé par les campagnes partiales des

médias qui lient les Arabes et l'Islam au terrorisme international, et il demande à la communauté internationale de distinguer entre le terrorisme et la lutte nationale des peuples sous domination coloniale et sous occupation étrangère qui s'efforcent de recouvrer leurs droits légitimes. Il est également préoccupé par les pratiques terroristes, les meurtres systématiques et la violence dont le peuple palestinien est victime aux mains des forces d'occupation israéliennes et de colons extrémistes armés jusqu'aux dents. Il prie instamment l'Organisation des Nations Unies de fournir une protection au peuple palestinien et, conformément aux résolutions de l'Organisation sur le sujet, d'amener Israël à mettre fin à son agression contre le peuple palestinien, ses foyers et ses biens, et de coopérer à une enquête juridique indépendante qui permettrait de poursuivre les responsables israéliens qui sont à l'origine de cette tragédie humaine. Les Émirats arabes unis appuient tous les efforts déployés aux niveaux international et régional pour lutter contre les racines du terrorisme, y compris ceux qui visent à élaborer une convention générale sur le terrorisme international et à convoquer une conférence de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui serait chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

22. **M. Mwakawago** (République-Unie de Tanzanie), parlant au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, dit qu'au cours des quatre années écoulées la Sixième Commission a apporté des contributions importantes à la lutte contre le terrorisme. Les terroristes profitent des carences des instruments juridiques internationaux pour se soustraire à la justice et à leur responsabilité. Les États souverains ne peuvent plus faire face isolément à la menace que constitue le terrorisme international. Surmonter ces obstacles est le défi auquel la communauté internationale est confrontée.

23. Dans la lutte contre le terrorisme, les pays doivent se préoccuper de questions telles que la source des éléments de preuve et comment ceux-ci sont obtenus. La collecte des preuves de part et d'autre des frontières ajoute au problème des dimensions procédurales qui doivent être réglementées. Il n'est pas surprenant que les frontières territoriales et les juridictions qui y correspondent entravent les investigations.

24. La Communauté de développement de l'Afrique australe appuie les conventions internationales récentes

sur la répression des attentats terroristes à l'explosif et le financement du terrorisme. Ces instruments visent des comportements précis préoccupent la communauté internationale et facilitent la formulation de règles spécifiques de droit international applicables à des manifestations particulières du terrorisme.

25. Les attentats terroristes à l'explosif qui ont eu lieu au Cap, à Dar-es-Salaam et à Nairobi en 1998 ont constitué pour les pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe un rappel sinistre de la portée des activités terroristes. Si la communauté internationale a fait beaucoup de chemin depuis l'adoption de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international de 1994 et la Déclaration de 1996 la complétant, la coopération internationale doit être élargie et renforcée. À cet égard, la Communauté de développement de l'Afrique australe accueille avec satisfaction le document de travail présenté par le Gouvernement indien en vue de l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international.

26. La Communauté de développement de l'Afrique australe prend également note des efforts qui se poursuivent pour régler les questions en suspens en ce qui concerne l'élaboration d'une convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle est prête à négocier, dans le cadre de la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés, pour surmonter les divergences de vues qui ont entravé l'adoption rapide du projet de convention.

27. **M. Karev** (Fédération de Russie) dit que le terrorisme est devenu l'un des plus grands dangers pour l'humanité. De plus en plus, ses victimes sont des innocents, et il est financé par le trafic de drogues, le trafic d'armes et le blanchiment des produits du crime. Aucun État ne peut se mettre à l'abri du terrorisme, car les extrémistes de tous bords ont mis à profit la facilité des communications dans le monde contemporain pour créer leur propre « internationale du terrorisme », les mêmes groupes terroristes opérant dans des régions tout à fait différentes. Un nouvel « arc du terrorisme », inquiétant, s'est constitué, qui va des Balkans et du Moyen-Orient au Caucase, en Asie centrale et jusqu'à l'Afghanistan, où les territoires contrôlés par les Taliban sont devenus l'une des principales sources de l'activité terroriste. Les efforts combinés de tous les États sont nécessaires pour arrêter la propagation du terrorisme.

28. L'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle de coordination clef dans ses efforts. En 1994, la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, aux termes de laquelle les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables en toutes circonstances, a exclu toute justification du terrorisme. La mobilisation du potentiel international de lutte contre le terrorisme doit reposer sur des principes solides, en particulier la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité. La coopération doit en la matière reposer sur le droit international et sur la participation maximale des États aux accords internationaux existants. Le représentant de la Fédération de Russie engage vivement tous les États à devenir partie à ces accords. La Fédération de Russie a pour sa part ratifié la Convention européenne sur la répression du terrorisme, et elle a l'intention de ratifier la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La Douma envisage également de ratifier la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

29. De nouveaux instruments de lutte contre le terrorisme sont également nécessaires. Il est important de faire preuve de souplesse et de volonté politique afin que les travaux sur le projet de convention générale sur le terrorisme international présenté par l'Inde puissent s'achever. La nouvelle convention comblerait les lacunes existant dans le régime juridique de coopération contre le terrorisme, et la délégation russe est prête à jouer un rôle constructif dans l'élaboration du texte.

30. Ces dernières années, la Fédération de Russie a dû faire face à des actes terroristes d'une cruauté effrayante commis contre ses villes, y compris la capitale du pays, qui ont tué et blessé des centaines de personnes. La région du nord du Caucase est toujours le point noir, et la situation est aggravée par les encouragements matériels, moraux et financiers donnés aux criminels par diverses organisations terroristes et extrémistes étrangères. Des mercenaires sont continuellement envoyés en République tchétchène pour tenter de la transformer en un tremplin permettant de lancer de nouvelles attaques ne se limitant pas à la Russie elle-même.

31. Le Gouvernement a adopté un certain nombre de décrets pour protéger des installations publiques et ci-

viles, pour identifier et détruire les groupes terroristes et les bandes de criminels et pour les empêcher d'entrer sur le territoire russe, ainsi que pour mettre fin au commerce des armes et des munitions. À cet effet, il a actualisé le programme fédéral spécial de lutte contre le crime pour la période 1997-2000. La coopération dans la lutte contre le terrorisme est une priorité au sein de la Communauté d'États indépendants (CEI). En 1999, les membres de la CEI ont conclu un traité sur le sujet et le Conseil des chefs d'État des pays de la CEI a récemment approuvé un programme de mesures antiterroristes jusqu'à 2003, et décidé de créer un centre de lutte contre le terrorisme. Le Conseil a aussi approuvé un programme de mesures conjointes de lutte contre le crime, y compris le terrorisme, pour la période 2000-2003.

32. **M. Hoffmann** (Afrique du Sud) dit qu'il fait sienne la déclaration faite par le représentant de la République-Unie de Tanzanie au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Il se félicite du travail accompli par le Comité spécial, qui fournit l'occasion à la communauté internationale de réitérer sa condamnation de tous les actes de terrorisme. Le Comité spécial et le Groupe de travail progressent régulièrement, et leurs travaux renforceront l'engagement universel en faveur de l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes.

33. En Afrique du Sud, la Commission des lois a examiné la législation nationale en vue de donner effet aux conventions internationales de lutte contre le terrorisme. Un projet de loi général contre le terrorisme, établi sur la base de ces instruments, est actuellement à l'examen. L'adoption de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme est un fait marquant, et le Gouvernement sud-africain signera ce texte en 2001.

34. Le représentant de l'Afrique du Sud remercie la délégation indienne pour son initiative en faveur de l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme, qui viendrait compléter le cadre juridique de lutte contre ce phénomène. La nouvelle convention devrait, comme celles qui l'ont précédées, consacrer le principe « extraditer ou poursuivre ». Elle ne doit pas, néanmoins, remplacer les conventions antiterroristes existantes, dont chacune a été rédigée avec soin pour lutter contre certains actes de terrorisme. Certes, il ne sera pas facile d'élaborer une convention générale sur le sujet. Le Groupe de travail a déjà recensé les problèmes théoriques qui se posent et l'ampleur des tra-

vaux nécessaires. À l'évidence, il faut consacrer suffisamment de temps au sujet à la session suivante du Comité spécial. Il est regrettable qu'il n'y ait pas eu autant de progrès dans l'élaboration du texte définitif du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et en ce qui concerne la conférence de haut niveau sur le terrorisme. Les débats préliminaires qui ont eu lieu sur le projet de convention générale ont montré que le nouvel instrument a un impact sur le travail déjà accompli ainsi que sur les travaux futurs de la Commission, et qu'il ajoutera donc une nouvelle dimension aux débats sur ces deux initiatives. Le programme de travail du Comité spécial et du Groupe de travail pour les années à venir devrait tenir compte de cette nouvelle dimension et être conçu de telle manière que les trois sujets puissent être traités comme des éléments complémentaires du cadre juridique général des conventions contre le terrorisme.

35. **M. Traore** (Burkina Faso) se félicite du travail accompli par la délégation indienne sur le projet de convention générale. La notion de terrorisme a été dans une certaine mesure clarifiée par la Convention de l'OUA de 1999 sur la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme et par la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international. Le premier de ces instruments définit le terrorisme comme constitué par des actes contraires aux lois pénales des États parties susceptibles de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique des individus ou d'occasionner des dommages aux biens ou à l'environnement, et commis dans l'intention de provoquer une situation de terreur, de perturber les services publics, de créer une situation de crise ou de fomenter une insurrection, en vue d'amener un gouvernement ou tout autre entité à adopter telle ou telle politique ou à s'en abstenir. La deuxième de ces conventions définit le terrorisme comme « tout acte ou menace de violence quels qu'en soient les mobiles ou les objectifs, fait pour exécuter individuellement ou collectivement un plan criminel dans le but de terroriser les populations, de menacer de leur nuire ou de mettre en danger leur vie, leur honneur, leur liberté, leur sécurité ou leurs droits ... ». N'entrent pas dans cette définition les luttes, y compris la lutte armée, contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination étrangère, pour la libération et l'autodétermination, conformément aux principes du droit international. Les conventions internationales existantes sur certains aspects du terrorisme internatio-

nal fournissent des éléments pour une définition possible en visant des actes comme la capture illicite d'aéronefs, la prise d'otages et le financement du terrorisme. On peut définir le terrorisme sur la base d'éléments déjà présents dans les instruments en question. On peut citer, parmi ces éléments, la menace ou l'emploi de la violence, le caractère aveugle de celle-ci, son ampleur et ses objectifs, et la création d'un sentiment de peur. Toute convention élaborée ne doit laisser aucun doute quant au droit applicable à certains actes.

36. Le terrorisme est un phénomène international qui doit être réprimé sans aucune réserve. Aucun État, même le plus puissant, n'est totalement à l'abri du terrorisme. Le Burkina Faso souhaiterait que soit élaborée une définition globale claire. Le projet de convention générale ne doit pas être l'occasion d'un marché de dupes; il ne faut pas donner des moyens de répression à des États qui seront ensuite en mesure de définir certains actes comme des actes de terrorisme en fonction de leur puissance et de leurs intérêts du moment. Il est surprenant que l'on dise que l'élaboration d'une définition est trop problématique et est source de division entre les États. À la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, la délégation du Burkina Faso a relevé l'absence de définition dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et souligné qu'un instrument global complet qui contienne une telle définition était nécessaire. Le projet présenté par l'Inde est un excellent outil de lutte contre le crime; toutefois, le terrorisme n'est pas un crime ordinaire, et l'absence de définition constitue une lacune assez importante.

37. Le représentant du Burkina Faso appuie l'amendement présenté par la Malaisie au nom de l'Organisation de la Conférence islamique. Seule une vision commune du terrorisme s'inscrivant clairement dans les termes du droit international pourra avoir des effets concrets et amener une action commune des États pour vaincre le terrorisme international.

38. **M. Uykur** (Turquie) souscrit à la déclaration faite par la France au nom de l'Union européenne. Le terrorisme pose un grave défi à la démocratie, à la société civile et à la primauté du droit. Il y a un lien direct entre la pleine jouissance des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, car ce dernier porte atteinte au droit à la vie, au droit de vivre à l'abri de la peur et au droit à la liberté et à la sécurité. Parce que des individus et des groupes, ainsi que des États, peuvent violer

les droits de l'homme, le Gouvernement turc estime qu'ils ont eux aussi la responsabilité de protéger et de promouvoir ces droits. La Turquie, un pays qui a longtemps souffert du terrorisme, lance donc à la communauté internationale un appel pour qu'elle agisse efficacement contre tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme, y compris les violations des droits de l'homme commises par des groupes terroristes. Le terrorisme n'est justifiable en aucune circonstance. Les États ont l'obligation de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de s'abstenir d'organiser, de fomenter, de faciliter, de financer, d'encourager et de tolérer les activités terroristes. La coopération internationale suppose qu'on refuse de donner abri aux terroristes et de leur accorder le droit d'asile. Les États doivent honorer les engagements qui découlent pour eux des instruments internationaux existant contre le terrorisme, tout en tenant compte de l'évolution des manifestations du terrorisme. Jusqu'ici, le Comité a axé ses travaux sur des instruments thématiques de lutte contre le terrorisme, ce qui a abouti à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La Turquie est en train de ratifier le premier de ces instruments.

39. Le représentant de la Turquie se félicite que l'Inde ait présenté un projet de convention générale sur le terrorisme international. Une telle convention améliorerait l'efficacité des instruments juridiques existants. Il faut espérer que l'élan pris dans le cadre du Groupe de travail à la session en cours de l'Assemblée générale sera maintenu en 2001 dans le cadre du Comité spécial.

40. En sus d'élaborer des instruments internationaux, les États et les organisations internationales doivent aussi coopérer pour les mettre en oeuvre. Il faut espérer que la coopération et l'échange d'informations s'accroîtront entre les États et le Service de prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale du crime (Vienne), et que les États coopéreront avec l'Organisation des Nations Unies pour faire face à des problèmes tels que la promotion par des États des activités terroristes dans d'autres pays au moyen de ressources obtenues sur leurs territoires.

41. **M. Al-Thani** (Qatar) rappelle que son pays condamne toutes les formes de terrorisme, qui est contraire aux enseignements de l'Islam et d'autres religions. La délégation du Qatar a participé aux travaux sur l'élaboration d'une convention générale sur le ter-

rorisme international, un instrument qui devrait envisager les questions qui ne l'ont pas été dans les conventions existantes, et en premier lieu celle de la définition du terrorisme. De nombreux États comptent qu'une distinction sera faite entre le terrorisme et le droit des peuples à l'autodétermination et la lutte légitime des peuples sous occupation étrangère, en particulier en ce qui concerne les mouvements de libération nationale. Le préambule devrait contenir une référence à la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au droit international humanitaire et aux droits de l'homme.

42. Les images atroces présentées dans les médias durant les quelques semaines écoulées des massacres et des crimes terroristes commis contre des Palestiniens sans défense par l'appareil militaire israélien prouvent de manière concrète que les forces armées ne doivent pas être exclues du champ d'application de la Convention générale sur le terrorisme international. Les en exclure, comme le fait le paragraphe 2 du projet d'article 18 du projet de convention, revient à autoriser que de tels crimes terroristes soient perpétrés dans l'impunité contre des civils innocents, au mépris de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Comme la délégation du Qatar l'a déjà dit, la communauté internationale ne peut se contenter de censurer les attaques contre des femmes, des enfants et des vieillards innocents sans prendre des mesures concrètes pour garantir les droits du peuple palestinien et le protéger des occupants israéliens. Une semaine auparavant, le Qatar a décidé de démontrer sa solidarité avec le peuple palestinien dans l'épreuve douloureuse que subit celui-ci en fermant le bureau commercial israélien à Doha, Israël ayant décidé de suspendre la procédure de paix et de remplacer le dialogue par la force et la violence.

43. Le texte du projet de convention générale constitue néanmoins une bonne base pour élaborer une convention comblant les lacunes des conventions sur le terrorisme existantes. Le Qatar est favorable à la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

44. **M. Gomaa** (Égypte) dit que l'expérience a prouvé que, quels que soient sa politique et l'endroit de la terre où il se trouve, tout État ou peuple est exposé au terrorisme. L'Égypte a été parmi les premiers pays à

mettre en garde contre le nouveau danger que constitue le terrorisme international et mène depuis longtemps une campagne contre celui-ci sur tous les fronts. Au niveau national, elle a pris diverses mesures législatives et administratives en vue d'éliminer le terrorisme, et au niveau régional elle a été à l'origine de l'adoption de la Convention arabe sur la répression du terrorisme, de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et de la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international. Au niveau international, l'Égypte a signé 11 conventions sur le terrorisme international ou y a adhéré et elle engage tous les autres États à faire de même. Elle a aussi participé activement au débat en cours sur l'élaboration de nouvelles conventions visant à réprimer le terrorisme et a répondu à la demande adressée aux États par le Secrétaire général pour qu'ils fournissent des informations sur les mesures antiterroristes qu'ils ont adoptées au niveau national et international. Le représentant de l'Égypte engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait de répondre à cette demande pour que l'Organisation puisse bénéficier de leur expérience.

45. S'agissant des activités en cours à l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme et du rôle particulier que joue la Sixième Commission dans ce domaine, la délégation égyptienne a participé à l'élaboration de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, que l'Égypte a signé durant le Sommet du Millénaire. Le projet de convention générale sur le terrorisme international constitue actuellement une priorité majeure du fait que les conventions existant sur le sujet sont trop étroites dans leur champ d'application pour couvrir tous les aspects du phénomène. Encore une fois participante active aux travaux d'élaboration, l'Égypte souhaite en particulier que quatre éléments soient inclus dans la Convention : premièrement une définition du terrorisme; deuxièmement, l'interdiction de donner asile politique aux terroristes, troisièmement, l'interdiction d'accorder l'immunité aux membres des forces armées qui commettent des actes terroristes, et quatrièmement, une distinction entre les actes terroristes et les activités des mouvements de libération nationale et la lutte armée contre l'occupation étrangère, qui sont des moyens légitimes d'exercer le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Un bon exemple d'une telle lutte, que l'Égypte appuie, est la résistance du peuple palestinien aux autorités israéliennes d'occupation, qui pratiquent contre lui toutes les formes du terrorisme.

46. Une autre priorité est l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et à cet égard la délégation égyptienne se félicite des efforts du Coordonnateur pour étudier le champ d'application *ratione personae* de ses dispositions, car ces dispositions préoccupent diverses délégations eu égard à l'importance et au caractère délicat des sujets auxquels elles touchent. En ce qui concerne la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, une telle conférence serait une bonne occasion d'engager un dialogue intensif susceptible de contribuer à la mise en place d'un système global de lutte contre le terrorisme sur les fronts politique, économique, technologique et juridique. L'Égypte est convaincue qu'une telle conférence, par ses répercussions concrètes et politiques, montrerait au monde entier que la communauté internationale est totalement résolue à prévenir toutes les activités terroristes et à les combattre à l'avenir.

47. **M. Becker** (Israël), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'au cours du débat, certaines délégations ont tenté d'utiliser la Commission comme une tribune pour lancer des accusations politiques non étayées contre son pays. Les travaux de la Commission sont trop importants pour qu'on l'utilise pour servir des fins politiques étroites. La Commission ne s'acquittera de sa haute responsabilité dans la lutte contre le terrorisme que si elle procède dans un esprit de consensus. Le représentant d'Israël prie instamment toutes les délégations de conduire le débat dans cet esprit et d'éviter les formules partisans et insultantes.

48. Si les représentants des délégations qui ont parlé contre Israël sont réellement préoccupés par le fléau que représente le terrorisme au Moyen-Orient, ils parleraient de l'importance d'un retour au processus de paix. Ils condamneraient tous les actes de terreur, y compris l'explosion d'une voiture piégée sur le marché bondé de Mahaneh Yehuda, qui a coûté la vie à deux civils israéliens, le lynchage brutal de deux soldats israéliens à Ramallah et la profanation de divers sites sacrés du judaïsme. Leur engagement dans la lutte contre le terrorisme les obligerait à demander à la Direction palestinienne d'incarcérer de nouveau les terroristes condamnés du Hamas et du Jihad islamique qui ont été libérés des prisons palestiniennes. Ils demanderaient l'instauration d'une coopération en matière de

sécurité entre Israël et l'Autorité palestinienne, conformément aux accords auxquels on est parvenu jusqu'ici. Leur silence à cet égard révèle les véritables raisons de l'impasse actuelle plus qu'il ne les cache.

Point 155 de l'ordre du jour : État des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes de conflits armés
(suite) (A/C.6/55/L.15)

49. **M. Nyman** (Suède) présentant le projet de résolution A/C.6/55/L.15), dit qu'il est le résultat de consultations et est comparable aux résolutions adoptées les années précédentes. Il souligne l'importance du corpus du droit international humanitaire et fait observer que les deux Protocoles additionnels sont de plus en plus largement acceptés. Il appelle l'attention sur les troisième, sixième, septième, dixième, onzième et quatorzième alinéas du préambule et sur les paragraphes 4, 6, 9 et 10. Au dixième alinéa du préambule, le mot « Notant » a été remplacé par « Rappelant ». Les paragraphes 4, 6, 9 et 10 sont nouveaux. Les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Autriche, Chili, Costa Rica, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Guinée, Moldova et Royaume-Uni. Les auteurs du projet de résolution espèrent que celui-ci sera adopté sans être mis aux voix.

La séance est levée à 17 h 30.